

2 avril 2020

Même en confinement, le brûlage des déchets verts reste interdit !



Le beau temps et le confinement semblent favoriser l'entretien des jardins et des espaces verts privés... et, sans doute, du fait de la suspension des collectes de déchets verts et la fermeture des déchèteries, la multiplication des brûlages.

Il est donc nécessaire de rappeler que le brûlage des déchets verts à l'air libre est INTERDIT !

Cette pratique est interdite par l'article 84 du règlement sanitaire départemental depuis de nombreuses années, et constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une contravention de 3ème classe de 450 euros (pouvoir de police du Maire).

Le brûlage peut non seulement être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée mais il nuit surtout à la santé et l'environnement. Sans oublier qu'il peut être la cause de la propagation d'incendie.

Le brûlage, une gêne supplémentaire pour les populations les plus fragiles

Dans ce contexte particulier d'épidémie liée au virus Covid-19, dont les symptômes sont respiratoires, il en est du bon sens et de la responsabilité de chacun de ne pas créer de gêne supplémentaire pour la population avec cette activité de brûlage.

En effet, **le brûlage des déchets verts à l'air libre participe aux émissions dans l'air, de plusieurs polluants nocifs pour la santé :**

- des particules (PM),
- des oxydes d'azote (NOx),
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- du monoxyde de carbone (CO),
- des composés organiques volatils (COV),
- du benzène,
- des dioxines et furanes.

Le brûlage de 50 kg de déchets verts (équivalent de 5 à 6 sacs de 50 litres de tonte de pelouse) pollue autant que rouler environ 5 600 km parcourus par une voiture diesel ou 11 000 km pour une voiture essence ! (*Source Madininair*).

La toxicité des feux peut être nettement accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques, des bois traités, des papiers souillés, du carburant, etc.

La pollution engendrée par ces feux peut donc avoir un fort impact sur la santé des personnes directement exposées. Un seul feu de jardin dans une zone habitée en cette période de confinement peut incommoder un nombre très important de personnes.

Le brûlage, un risque de départ de feu

Par ailleurs, en cette période où les risques d'incendie de broussailles sont plus importants (carême), l'activité de brûlage fait peser des risques supplémentaires de départs de feux. Elle peut donc générer la mobilisation des services de secours ou des forces de l'ordre, à un moment où ceux-ci sont déjà très sollicités.

>>> **Contact presse :**

MADININAIR

Gaëlle Grataloup

responsable communication

gaelle.grataloup@madininair.fr

tél. : 0696 83 19 91

www.madininair.fr

Limiter sa production de déchets verts

Aussi, en cette période de confinement, il est conseillé :

- de **limiter sa production de déchets verts**
- **respecter strictement les consignes de tri et dépôt de déchets, en vigueur sur son territoire**
- de déposer au fond de son jardin les résidus de taille ou de tonte de pelouse, dans l'attente du retour des collectes des déchets verts ou de pouvoir se déplacer de nouveau dans le réseau des déchetteries locales.

Les solutions alternatives au brûlage

Il est également rappelé que des alternatives au brûlage existent. Cette période de confinement peut être l'occasion de les tester.

- **Faire du paillage** : en étalant les débris végétaux (tontes, feuilles mortes, brindilles...) au pied des haies, massifs ou potagers. Tout se décomposera en surface et servira de fertilisant
- **Composter** : en déposant dans un composteur mes déchets de cuisine (hors restes de viande et poisson) et de jardin pour fabriquer du compost. Si vous n'avez pas de composteur, faire un tas au fond de votre jardin en mélangeant les déchets de cuisine et du jardin
- **Faire du broyage** à la tondeuse (si vous n'avez pas de broyeur) : je broie les petits déchets du jardin, y compris les jeunes branches fines (jusqu'à 1 cm de diamètre), puis je les étale sur la pelouse en couche fine et passe dessus avec ma tondeuse. Je récupère le broyat, idéal pour les cultures longues du potager, les massifs de fleurs... Il peut aussi servir de matière sèche pour le composteur.
- **Laisser faire la nature** : lorsque l'herbe est coupée fréquemment (donc quand l'herbe n'est pas trop haute), la tonte fraîche peut être laissée sur place, elle va sécher et se décomposer au fur et à mesure et enrichir le gazon. Ceci est plus facile à réaliser avec une tondeuse « mulcheuse » qui coupe la partie haute de l'herbe en infimes parties et le rédépose sur la pelouse, pour former un mulch ou paillis.



Liens utiles :

- Informations sur la collecte des déchets, en cette période épidémique covid-19 :
- sur le territoire de CAP Nord : <http://www.capnordmartinique.fr/covid-19-informations-de-collecte-des-dechets>
- sur le territoire de la CACEM : <http://www.cacem.org/infos-pratiques/actualites/detail/article/information-epidem.html>
- sur le territoire de l'Espace Sud : <http://www.espacesud.fr/?q=node/1018>
- « Guide pratique du compostage domestique à la Martinique » : <https://www.yumpu.com/fr/document/view/48143840/guide-pratique-le-conseil-general-de-la-martinique>
- Brochure CACEM/Madininair « Le brûlage des déchets c'est interdit ! Mais pourquoi ? » : https://www.madininair.fr/IMG/pdf/brulage_cacem-2.pdf

CONTACT PRESSE :

Gaëlle Grataloup,
responsable communication
gaelle.grataloup@madininair.fr
tél. : 0696 83 19 91

www.madininair.fr